

Québec, le 7 décembre 2022

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 25 novembre 2022, concernant une étude réalisée en 2021 portant sur une sélection préliminaire et sur une recherche documentaire sur des personnages historiques et contemporains reliés aux trois régions administratives ciblées dans le cadre de la mise sur pied des Espaces bleus, nous vous informons que le Musée de la civilisation n'est pas en mesure de vous transmettre le document demandé, pour les raisons suivantes :

- En vertu de l'article 37 de ladite Loi, un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- En vertu de l'article 39 de ladite Loi, un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Le rapport d'étude demandé s'inscrit dans un processus décisionnel en cours visant la teneur des projets d'expositions pour la mise en place du réseau des Espaces bleus et par sa nature, émet des recommandations, notamment fondées sur des analyses historiques.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de ladite Loi.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le responsable de l'accès aux documents,

*Original signé*

Éloi Morasse